

				Insérez ici la dénomination de l'entité juridique enregistrée							
Numéro du document : PII13				Titre du document : Politique de transfert international de PII							
Version : 1.0		Date d'entrée en vigueur : 01.01.2025		Propriétaire du document :							
X	Politique		Norme		Procédure		Formulaire		Registre		Autre

Historique des révisions				
Numéro de révision	Date de révision	Modifications	Revu par	Propriétaire du processus

Approbations			
Nom	Fonction	Date	Signature

<p>Mentions légales (droits d'auteur et restrictions d'utilisation) (C) 2025 Clarysec LLC. All rights reserved.</p> <p>Le présent document est la propriété intellectuelle de Clarysec LLC. Aucune partie de ce document ne peut être copiée, réutilisée, distribuée ou modifiée à des fins commerciales ou de mise en œuvre sans autorisation écrite expresse préalable.</p> <p>Toute utilisation non autorisée est strictement interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.</p> <p>Pour toute demande de licence, contactez : info@clarysec.com</p>

Alignement sur les normes et réglementations

Standard / Regulation	Clause / Control / Article	Applicability	Coverage Type	Comment
ISO/IEC 27701:2025	Clause 7.5; Clause 8.1	Both	Primary	Éléments de preuve du transfert et contrôle opérationnel
ISO/IEC 27701:2025	Clause 9.1; Clause 10.2	Both	Supporting	Surveillance, non-conformité et action corrective
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.8; Annex A.1.2.9	Controller / Joint Controller	Supporting	Responsabilité conjointe et registres de traitement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.5.2; Annex A.1.5.3	Controller	dxPrimary	Base du transfert et lieux de transfert
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.5.4; Annex A.1.5.5	Controller	Primary	Registres des transferts et des divulgations
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.3; Annex A.2.2.7	Processor	Supporting	Accord client, instructions et registres du sous-traitant
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.5.2; Annex A.2.5.3	Processor	Primary	Base du transfert du sous-traitant et lieux de transfert
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.5.4; Annex A.2.5.5; Annex A.2.5.6	Processor	Supporting	Registres des divulgations du sous-traitant et divulgations juridiquement contraignantes
GDPR	Article 5(2); Article 24	Controller	Supporting	Responsabilité et mesures du responsable du traitement
GDPR	Article 26	Joint Controller	Supporting	Répartition de la responsabilité conjointe
GDPR	Article 28	Processor	Supporting	Instructions et autorisation du sous-traitant
GDPR	Article 30	Both	Supporting	Registres des transferts

GDPR	Article 44	Both	Primary	Principe général applicable aux transferts
GDPR	Article 45	Controller	Primary	Outil d'adéquation
GDPR	Article 46	Controller	Primary	Garanties appropriées
GDPR	Article 47	Controller	Supporting	Règles d'entreprise contraignantes
GDPR	Article 48	Both	Supporting	Demandes de divulgation émanant d'autorités publiques
GDPR	Article 49	Controller	Supporting	Dérogations pour des situations particulières
ISO/IEC 29100:2020	Clause 5.6; Clause 5.10; Clause 5.12	Both	Supporting	Limitation de la divulgation, responsabilité et conformité en matière de vie privée
ISO/IEC 29151:2022	Annex A.7	Both	Supporting	Protection de l'utilisation, de la conservation, de la divulgation et du transfert

1. Champ d'application

- 1.1 La présente politique établit les exigences de l'organisation pour identifier, approuver, enregistrer, revoir, restreindre et suspendre les transferts internationaux de PII.
- 1.2 La présente politique s'applique aux activités de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement, de sous-traitant et de sous-traitant ultérieur lorsque des PII sont mises à disposition, consultées depuis, stockées dans, hébergées dans, divulguées à ou autrement transférées vers un pays, un territoire, une organisation internationale ou un destinataire situé en dehors de la limite de traitement approuvée enregistrée dans REG02 ou REG09.
- 1.3 La présente politique s'applique aux transferts impliquant des affiliés internes, des destinataires externes, des sous-traitants, des sous-traitants ultérieurs, des prestataires de services, des accès de support, des lieux d'hébergement, l'administration à distance, des transferts ultérieurs, des demandes de divulgation émanant d'autorités publiques et des changements de services liés aux transferts.
- 1.4 La présente politique ne fournit pas de conseil juridique, ne définit pas le texte des clauses contractuelles types, ne crée pas de registre distinct d'analyse d'impact des transferts de données, ne crée pas de registre SCC distinct, ne définit pas l'architecture des contrôles de sécurité, ne définit pas la gouvernance du cycle de vie des sous-traitants et ne définit pas le workflow de réponse aux incidents. Ces sujets sont traités au moyen des politiques associées, de la configuration juridique propre au client ou des éléments de preuve REG09 approuvés.
- 1.5 Aux fins de la présente politique, une modification substantielle du transfert désigne toute modification de la destination du transfert, du destinataire, du rôle de traitement, du lieu d'hébergement, du lieu d'accès de support, de l'outil de transfert, du chemin de transfert ultérieur, de l'arrangement avec un sous-traitant ou un sous-traitant ultérieur, de la condition légale ou réglementaire applicable au transfert, de la garantie applicable au transfert ou du risque résiduel lié au transfert.

2. Objet

- 2.1 La présente politique a pour objet de garantir que les transferts internationaux de PII sont identifiés avant leur réalisation, étayés par des éléments de preuve approuvés relatifs à l'outil de transfert, soumis à une revue du risque de transfert, encadrés pour les transferts ultérieurs, et suspendus ou corrigés lorsque les éléments de preuve ou les garanties requis ne sont pas maintenus.
- 2.2 La présente politique permet à l'organisation de démontrer une gouvernance responsable des transferts en utilisant REG09 comme principal objet probant relatif aux transferts et REG02, REG08 et REG12 comme objets probants à l'appui.

3. Objectifs

3.1 Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 3.1.1 identifier les transferts internationaux de PII avant le début ou la modification du traitement ;
- 3.1.2 tenir à jour les registres de transfert approuvés dans REG09 ;
- 3.1.3 documenter les outils de transfert et les éléments de preuve à l'appui ;
- 3.1.4 définir les exigences de revue et d'approbation du risque de transfert ;
- 3.1.5 contrôler l'autorisation des sous-traitants, des sous-traitants ultérieurs et des transferts ultérieurs ;
- 3.1.6 revoir les transferts actifs selon une périodicité définie ;
- 3.1.7 suspendre les transferts ou y remédier lorsque les éléments de preuve, l'autorisation ou les garanties requis ne sont pas maintenus ;

- 3.1.8 éviter les textes inutiles de conseil juridique, les registres redondants et les contrôles redondants de gouvernance des fournisseurs.

4. Énoncés de politique

4.1 Identification et enregistrement des transferts

- 4.1.1 [Controller] Le Process Owner / Business Owner DOIT identifier les destinations de transfert international de PII, les catégories de destinataires et les lieux d'accès dans REG02 avant le début ou la modification substantielle de l'activité de traitement.
- 4.1.2 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT créer ou mettre à jour l'enregistrement de transfert REG09 avant le début de tout transfert international de PII nouveau ou substantiellement modifié effectué en tant que responsable du traitement.
- 4.1.3 [Processor] Le Vendor / Procurement Owner DOIT enregistrer les destinations de transfert du sous-traitant autorisées par le client, les lieux de service et les lieux d'accès à distance dans REG08 et REG09 avant le début ou la modification de l'activité de transfert du sous-traitant.
- 4.1.4 [Joint Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT enregistrer la répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement pour les décisions de transfert international dans REG08 et REG09 avant le début ou la modification de l'activité de transfert conjoint.
- 4.1.5 [Both] Le Process Owner / Business Owner DOIT identifier les routes de transfert ultérieur, les catégories de destinataires ultérieurs et les conditions de transfert ultérieur dans REG09 avant l'approbation du transfert ultérieur.

4.2 Choix et approbation de l'outil de transfert

- 4.2.1 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT enregistrer l'outil de transfert approuvé et les éléments de preuve à l'appui dans REG09 avant le début d'un transfert international de PII effectué en tant que responsable du traitement.
- 4.2.2 [Controller] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor DOIT revoir les éléments de preuve relatifs à l'outil de transfert dans REG09 avant l'approbation d'un transfert international de PII nouveau, substantiellement modifié ou à risque plus élevé.
- 4.2.3 [Processor] Le Vendor / Procurement Owner DOIT obtenir une autorisation ou une instruction documentée du client dans REG08 et REG09 avant d'initier tout transfert international de PII effectué par un sous-traitant.
- 4.2.4 [Subprocessor] Le Vendor / Procurement Owner DOIT enregistrer l'autorisation de transfert du sous-traitant ultérieur et les conditions de transfert répercutées applicables dans REG08 et REG09 avant le début de l'activité de transfert du sous-traitant ultérieur.
- 4.2.5 [Both] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT bloquer ou différer un transfert international de PII dans REG09 lorsque l'outil de transfert, la destination, le destinataire, la répartition des rôles ou les éléments de preuve à l'appui sont incomplets avant la date de début prévue du transfert.

[... Les sections 4.3–8 ne sont pas incluses dans cet aperçu. Achetez le document complet pour accéder à l'intégralité du contenu. ...]

9. Exceptions

- 9.1.1 [All] Le Process Owner / Business Owner DOIT soumettre toute demande visant à procéder avec des éléments de preuve de transfert incomplets, retardés ou exceptionnels dans REG12 avant que l'exception ne devienne active.
- 9.1.2 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT approuver ou rejeter les demandes d'exception de transfert dans REG12 avant que l'exception ne devienne active.

- 9.1.3 [All] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor DOIT enregistrer son avis dans REG12 avant l'approbation de toute exception de transfert impliquant un traitement à risque plus élevé, l'absence d'éléments de preuve relatifs à l'outil de transfert, une divulgation à une autorité publique, un transfert ultérieur ou un impact sur la certification.
- 9.1.4 [All] Top Management DOIT approuver dans REG12 les exceptions de transfert dépassant 90 jours, affectant un traitement à risque plus élevé, affectant une activité de transfert répétée ou affectant une assurance externe avant que l'exception ne devienne active.
- 9.1.5 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT attribuer un propriétaire, une date d'expiration, un contrôle compensatoire et une fréquence de revue dans REG12 pour chaque exception de transfert approuvée.
- 9.1.6 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT revoir chaque exception de transfert ouverte dans REG12 au moins une fois par mois jusqu'à sa clôture.

10. Mise en application

- 10.1.1 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT enregistrer une non-conformité dans REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant l'identification d'un transfert non enregistré, d'un outil de transfert non étayé, d'une autorisation de sous-traitant manquante, d'une revue en retard, d'éléments de preuve manquants relatifs au transfert ultérieur ou d'une poursuite non autorisée du transfert.
- 10.1.2 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT suspendre un transfert international de PII effectué en tant que responsable du traitement dans REG09 lorsque les éléments de preuve requis relatifs à l'outil de transfert sont absents avant la date de début prévue du transfert.
- 10.1.3 [Processor] Le Vendor / Procurement Owner DOIT suspendre l'activité de transfert international du sous-traitant dans REG08 et REG09 lorsque l'autorisation requise du client est manquante avant le début de l'activité de transfert.
- 10.1.4 [Subprocessor] Le Vendor / Procurement Owner DOIT escalader toute activité de transfert international non autorisée d'un sous-traitant ultérieur dans REG08 et REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant son identification.
- 10.1.5 [All] Top Management DOIT attribuer la responsabilité des actions correctives dans REG12 dans un délai de 10 jours ouvrables pour les défaillances de transfert répétées, prolongées, à haut risque ou pertinentes pour la certification.
- 10.1.6 [All] L'Internal Audit / Compliance Reviewer DOIT vérifier l'efficacité des actions correctives relatives aux non-conformités liées aux transferts dans REG12 lors du prochain audit planifié ou dans les 60 jours suivant la clôture, selon la première de ces échéances.

11. Revue et maintenance

- 11.1.1 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT revoir la présente politique une fois par an et enregistrer le résultat de la revue dans REG12.
- 11.1.2 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT revoir la présente politique dans les 30 jours suivant toute modification substantielle du droit applicable aux transferts, de la disponibilité des outils de transfert, du modèle de service des sous-traitants, du lieu d'hébergement, du lieu d'accès de support, de l'arrangement avec un sous-traitant ultérieur, de la garantie applicable au transfert ou des exigences de certification PIMS.
- 11.1.3 [All] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor DOIT revoir les modifications de la présente politique présentant un enjeu significatif pour la vie privée dans REG12 avant approbation.
- 11.1.4 [All] Top Management DOIT approuver les modifications substantielles de la présente politique dans REG12 avant publication.

11.1.5 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager DOIT enregistrer la communication des modifications approuvées de la politique dans REG11 dans les 30 jours suivant la publication.

12. Politiques associées

- 12.1 La présente politique est soutenue par les politiques associées suivantes :
- 12.2 PII01 - Politique du système de management des informations relatives à la vie privée
- 12.3 PII02 - Politique relative aux rôles, responsabilités et à la responsabilité en matière de vie privée
- 12.4 PII03 - Politique d'inventaire des traitements de PII et de base légale
- 12.5 PII04 - Politique relative aux mentions d'information et à la transparence
- 12.6 PII07 - Politique d'appréciation des risques relatifs à la vie privée et de DPIA
- 12.7 PII08 - Politique de protection de la vie privée dès la conception et par défaut
- 12.8 PII09 - Politique de collecte, d'utilisation, de divulgation et de partage des PII
- 12.9 PII12 - Politique de gestion de la protection des données des sous-traitants, des sous-traitants ultérieurs et des tiers
- 12.10 PII14 - Politique de sécurité des PII et de contrôle d'accès
- 12.11 PII17 - Politique de gestion des informations documentées et des éléments de preuve du PIMS
- 12.12 PII18 - Politique de surveillance, d'audit et d'amélioration du PIMS

13. Normes et référentiels de référence

- 13.1 La présente politique est mise en correspondance avec les normes et réglementations suivantes. Cette correspondance explique comment la politique soutient les exigences citées et identifie les clauses internes qui les mettent en œuvre ou les soutiennent.

13.2 ISO/IEC 27701:2025

- 13.2.1 **Clause 7.5; Clause 8.1** - Mis en correspondance avec les éléments de preuve documentés relatifs aux transferts, le contrôle opérationnel des transferts, les champs de transfert REG09, les approbations de transfert, les enregistrements de mise en œuvre des transferts et le rapprochement des éléments de preuve relatifs aux transferts. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.3; 4.2.1; 4.2.5; 7.1.1; 7.1.2; 7.1.3; 7.1.5; 7.1.6].
- 13.2.2 **Clause 9.1; Clause 10.2** - Mis en correspondance avec la surveillance, les indicateurs, la revue, la suspension, la non-conformité et les actions correctives concernant les contrôles des transferts internationaux. Addressed by clauses [4.3.4; 4.5.1; 4.5.3; 6.1.1; 6.1.2; 8.1.1; 8.1.2; 8.1.3; 8.1.4; 8.1.6; 10.1.1; 10.1.5; 10.1.6].
- 13.2.3 **Annex A.1.2.8; Annex A.1.2.9** - Mis en correspondance avec les éléments de preuve relatifs aux responsabilités des responsables conjoints du traitement et les registres de traitement du responsable du traitement contenant des informations sur les transferts internationaux. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.4; 4.1.5; 4.5.5; 6.1.4; 7.1.5].
- 13.2.4 **Annex A.1.5.2; Annex A.1.5.3** - Mis en correspondance avec la base de transfert du responsable du traitement, les éléments de preuve relatifs à l'outil de transfert, les pays, les organisations internationales, les destinations et les éléments de preuve de revue des transferts dans REG09. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.3.1; 4.5.1].
- 13.2.5 **Annex A.1.5.4; Annex A.1.5.5** - Mis en correspondance avec les registres des transferts et des divulgations, l'identification des routes de transfert ultérieur et les éléments de preuve de transferts ou de divulgations achevés. Addressed by clauses [4.1.5; 4.4.3; 4.4.5; 7.1.7].
- 13.2.6 **Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.3; Annex A.2.2.7** - Mis en correspondance avec les accords clients du sous-traitant, les instructions documentées du client, les registres du sous-traitant et

les éléments de preuve d'autorisation pour les transferts internationaux du sous-traitant. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.3; 4.2.4; 4.4.2; 6.1.5; 7.1.6; 10.1.3].

13.2.7 **Annex A.2.5.2; Annex A.2.5.3** - Mis en correspondance avec la base de transfert du sous-traitant, les destinations de transfert autorisées par le client, les lieux de service et les éléments de preuve relatifs aux lieux de transfert. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.3; 4.2.4; 4.5.2; 7.1.6].

13.2.8 **Annex A.2.5.4; Annex A.2.5.5; Annex A.2.5.6** - Mis en correspondance avec les registres de divulgation du sous-traitant, les éléments de preuve du traitement des demandes de divulgation, l'acheminement des demandes de divulgation émanant d'autorités publiques et les éléments de preuve des transferts ultérieurs. Addressed by clauses [4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.4.4; 4.4.5; 10.1.4].

13.3 **GDPR**

13.3.1 **Article 5(2); Article 24** - Mis en correspondance avec la responsabilité, la gouvernance du responsable du traitement, les éléments de preuve relatifs aux transferts, la revue du risque de transfert, la gestion des exceptions et les actions correctives. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.3.1; 4.3.4; 4.3.5; 6.1.2; 8.1.1; 9.1.2; 9.1.3; 10.1.1; 11.1.1].

13.3.2 **Article 26** - Mis en correspondance avec la répartition des responsabilités de transfert international entre responsables conjoints du traitement. Addressed by clauses [4.1.4; 6.1.4].

13.3.3 **Article 28** - Mis en correspondance avec l'autorisation de transfert des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs, les instructions du client, les éléments de preuve des obligations répercutées et la suspension en cas d'absence d'autorisation. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.3; 4.2.4; 4.4.2; 4.5.2; 6.1.5; 10.1.3; 10.1.4].

13.3.4 **Article 30** - Mis en correspondance avec les registres des activités de traitement et les registres de transfert dans REG02, REG08 et REG09. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.3; 4.4.5; 4.5.5; 7.1.5].

13.3.5 **Article 44** - Mis en correspondance avec la gouvernance générale des transferts, l'approbation des outils de transfert, la revue du risque de transfert, la suspension en cas d'éléments de preuve manquants et la réévaluation des transferts. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.2.5; 4.3.1; 4.5.3; 4.5.4].

13.3.6 **Article 45** - Mis en correspondance avec les éléments de preuve relatifs à l'outil de transfert fondé sur l'adéquation, la revue et l'approbation dans REG09. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.5.1].

13.3.7 **Article 46** - Mis en correspondance avec les garanties appropriées, les éléments de preuve relatifs aux garanties, l'acheminement lié aux dépendances aux garanties techniques et la suspension des transferts lorsque les garanties sont manquantes ou invalides. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.3.2; 4.3.3; 4.5.3; 4.5.4].

13.3.8 **Article 47** - Mis en correspondance avec les règles d'entreprise contraignantes en tant qu'option d'outil de transfert lorsque cela est applicable et enregistré dans REG09. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.3.1].

13.3.9 **Article 48** - Mis en correspondance avec l'enregistrement des demandes de divulgation émanant d'autorités publiques étrangères et l'avis relatif à la vie privée avant réponse lorsque cela est possible en pratique. Addressed by clauses [4.4.3; 4.4.4].

13.3.10 **Article 49** - Mis en correspondance avec les éléments de preuve relatifs aux outils de transfert exceptionnels et l'approbation des exceptions lorsque des dérogations pour des situations particulières sont utilisées. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 9.1.3].

13.4 **ISO/IEC 29100:2020**

13.4.1 **Clause 5.6; Clause 5.10; Clause 5.12** - Mis en correspondance avec la limitation de la divulgation, la gouvernance responsable des transferts, les éléments de preuve de conformité des transferts, la revue et les actions correctives. Addressed by clauses [4.1.2; 4.1.5; 4.3.5; 4.4.1; 4.5.1; 6.1.1; 8.1.1; 10.1.1].

13.5 ISO/IEC 29151:2022

13.5.1 **Annex A.7** - Mis en correspondance avec la protection des transferts, la limitation de la divulgation, les éléments de preuve relatifs aux garanties applicables au transfert, le contrôle des transferts ultérieurs et la suspension lorsque les garanties applicables au transfert sont manquantes ou invalides. Addressed by clauses [4.2.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.4.1; 4.5.3; 7.1.4].

[End section Refer|13|Reference Standards and Frameworks]